



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Clairfayts (59)**

n°MRAe 2017-1629

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 19 décembre à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Clairfayts dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Clairfayts, le dossier ayant été reçu complet le 21 mars 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 30 mars 2017 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Clairfayts, commune limitrophe de la Belgique, est située dans le département du Nord. Le territoire communal s'étend sur 753 hectares et compte une population de 364 habitants en 2014.

La commune projette une évolution annuelle de la population de 1% pour les 15 prochaines années et le plan local d'urbanisme prévoit la production d'environ 37 nouveaux logements à réaliser dans l'empreinte urbaine par comblement de dents creuses et dans des zones d'urbanisation futures mobilisant une surface d'environ 2,2 hectares.

La commune présente une sensibilité environnementale et paysagère forte. Elle accueille sur son territoire deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation n° FR3100511 « forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » et la zone de protection spéciale n° FR3112001 « forêts, bocage, étangs de Thiérache ». En outre, le territoire communal est entièrement inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°310013726 « complexe écologique de La Fagne forestière » d'une grande richesse écologique et comporte deux ZNIEFF de type I ainsi que des zones à dominante humide. La commune fait partie du parc naturel régional de l'Avesnois.

Au regard de ces sensibilités environnementales fortes, l'évaluation environnementale mériterait d'être approfondie et la prise en compte des incidences du plan local d'urbanisme, notamment sur les milieux naturels, le paysage et le bâti, davantage précisée et mieux justifiée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

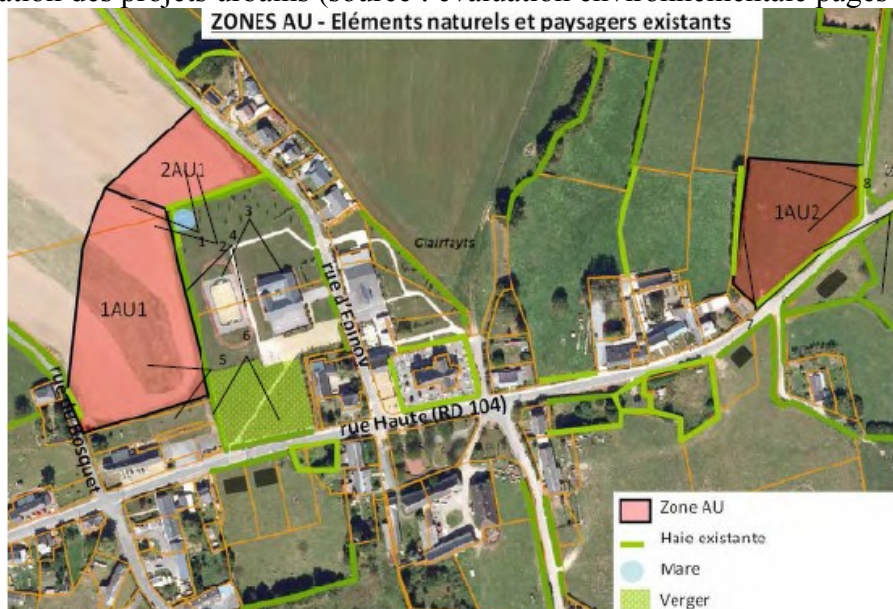
Conformément aux articles R.104-9 et R.104-10 à 11 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Clairfayts est soumise à évaluation environnementale stratégique du fait de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal, la zone spéciale de conservation n°FR3100511 « forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » et la zone de protection spéciale n°FR3112001 « forêts, bocage, étangs de Thiérache ».

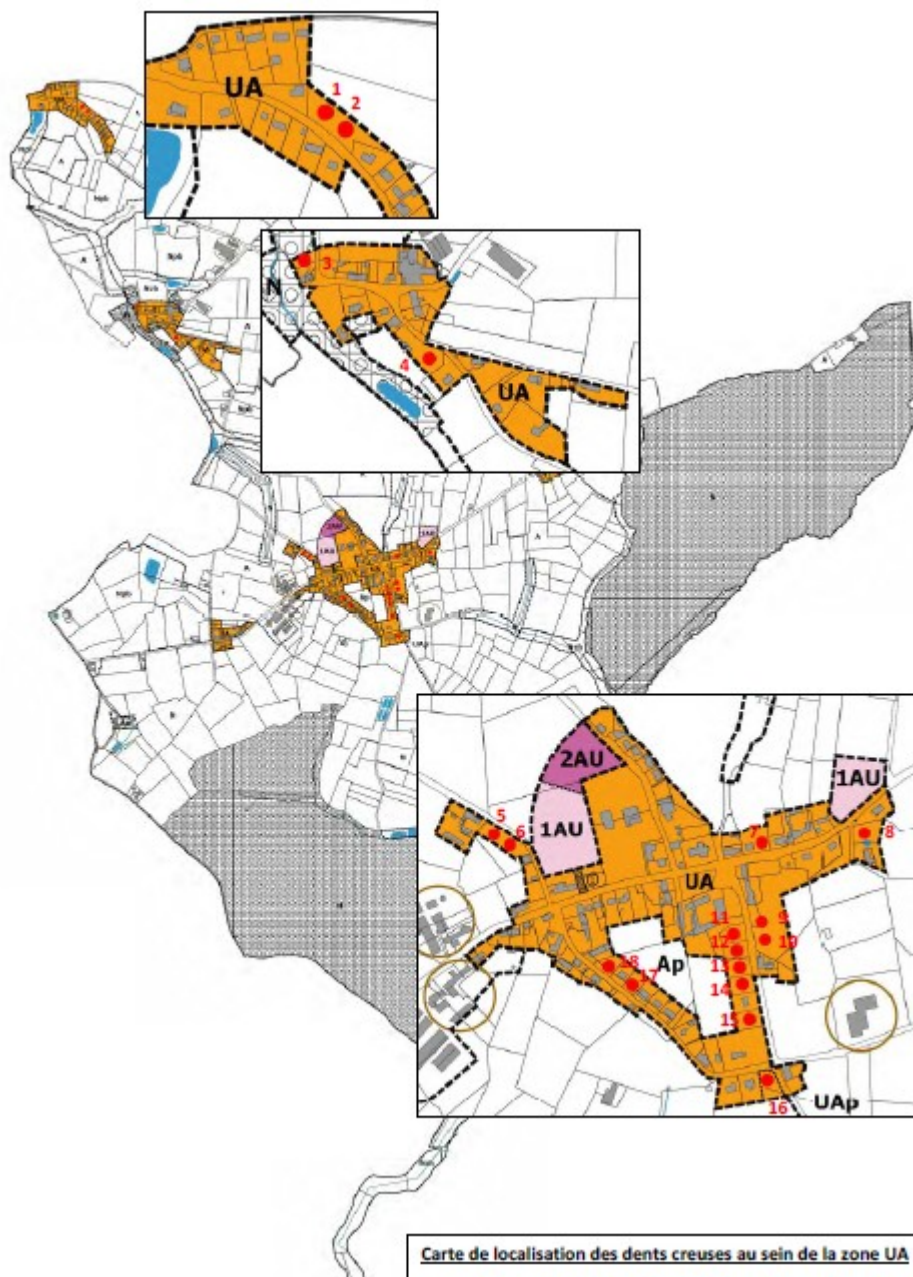
II. Présentation du territoire communal et de ses perspectives de développement

Clairfayts, commune limitrophe de la Belgique, est située dans le département du Nord et appartient à l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et à la communauté de communes Cœur de l'Avesnois. Le territoire s'étend sur 753 hectares et compte une population de 364 habitants au recensement de 2014. Elle appartient au parc naturel régional de l'Avesnois et en a approuvé la charte 2010-2022.

La commune projette une croissance démographique annuelle de 1% minimum pour les 15 années à venir. Pour atteindre cet objectif communal, le projet de plan local d'urbanisme prévoit la production d'environ 37 logements à réaliser dans l'empreinte urbaine (comblement de dents creuses) et dans des zones d'urbanisation futures, deux zones 1AU urbanisables à court terme de 1,56 hectare et une zone 2AU urbanisable à long terme de 0,62 hectare.

Localisation des projets urbains (source : évaluation environnementale pages 26 et 30)





III. Analyse de l'évaluation environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

III.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme, le résumé non technique étant manquant.

L'autorité environnementale recommande de produire un résumé non technique reprenant la totalité des thématiques traitées et comportant des documents iconographiques ainsi qu'un glossaire des termes techniques employés.

III.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée au chapitre 3.1.6 du rapport de présentation. L'analyse concerne le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sambre-Avesnois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre et le schéma régional d'aménagement du territoire.

Le rapport de présentation indique en page 14 que le SCoT de Sambre-Avesnois est en cours d'élaboration. Or, tant que le SCoT n'est pas approuvé, en application de l'article L131-7 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Clairfayts devrait démontrer sa compatibilité avec la charte du parc naturel régional de l'Avesnois. Le rapport de présentation n'examine pas l'articulation du plan local d'urbanisme avec les mesures de la charte du parc, notamment avec l'ambition n°1 « un territoire réservoir de biodiversité régionale ». La commune aurait dû s'appuyer sur ce document pour construire le volet écologique du projet communal, comme le prévoit le projet de SCoT (page 17 du rapport de présentation).

Par ailleurs, l'articulation avec le plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 n'est pas réalisée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de rendre compte de l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec le plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;*
- *de démontrer la compatibilité du plan avec la charte du parc naturel régional de l'Avesnois.*

III.3 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement, ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. Le rapport de présentation présente les indicateurs et l'évaluation des résultats de l'application du plan local d'urbanisme en page 143.

Ces indicateurs doivent refléter l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme. Ils doivent être accompagnés d'une valeur de

référence ou d'un objectif établi pour le territoire, ainsi que de leur valeur initiale au moment de l'approbation du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ne fixent pas d'objectifs de résultats (objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs, au terme du plan). De plus, la totalité des indicateurs proposés dans l'évaluation environnementale (et notamment ceux concernant les milieux naturels, les déplacements, le paysage) ne sont pas repris au rapport de présentation.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse de mise en œuvre du plan d'indicateurs de résultats ;
- reprendre les indicateurs proposés dans l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation en précisant leur valeur initiale.

III.4 Justifications des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation ne présente pas au sein d'une partie définie la justification des choix retenus du point de vue environnemental pour établir le projet d'aménagement et de développement durables.

III.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.5.1 Biodiversité et milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune de Clairfayts est entièrement incluse dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°310013726 « complexe écologique de La Fagne forestière ». Ce milieu est appelé la Petite Suisse du Nord ; il est caractérisé par un vaste complexe boisé et bocager où serpentent de nombreuses rivières et ruisseaux. Sa richesse écologique est reconnue et inventoriée. La diversité des conditions géologiques associées à des pratiques agricoles et sylvicoles traditionnelles se sont traduites par la différenciation d'un grand nombre d'habitats, conférant à cet ensemble une richesse biologique de grande importance.

La forêt domaniale du Val Joly, au sud de la commune, le bois l'Abbé et la forêt de Trélon constituent une ZNIEFF de type 1 (n°310013288). Ces espaces abritent principalement des communautés végétales forestières, une grande diversité de rapaces diurnes et nocturnes et de passereaux et des amphibiens. La ZNIEFF de type 1 n°310013289 « bois de la Garde de Belleux et bois du Cheneau » est également limitrophe en partie sud de la commune.

Enfin deux sites Natura 2000 sont présents à l'extrémité sud du territoire communal : la zone spéciale de conservation n°FR3100511 « forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor », et la zone de protection spéciale n°FR3112001 « forêts, bocage, étangs de Thiérache ».

À l'ouest du territoire communal se trouvent plusieurs sites Natura 2000 belges, le plus proche étant

le site n°BE32031 « bois de vieux Sart et de Monbliart », massif forestier traversé par des ruisseaux, qui compte la présence des espèces protégées suivantes : Cigogne noire, Pic mar, Bondrée apivore, Martin pêcheur.

La commune comprend également des zones à dominante humide.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le volet écologique de l'état initial de l'environnement figure dans un document indépendant qui porte également sur l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, réalisé par le parc naturel régional de l'Avesnois.

L'état initial présente les zones naturelles situées sur le territoire communal ou à proximité et les espèces déjà recensées sur la commune. Cependant l'étude ne relie pas les espèces et milieux décrits avec ceux ayant justifié la désignation des ZNIEFF.

Le rapport de présentation n'expose pas explicitement les enjeux environnementaux identifiés à partir du diagnostic qui est par ailleurs plus descriptif qu'analytique.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer, à partir du document réalisé par le parc naturel régional de l'Avesnois, un véritable diagnostic écologique de la commune comprenant une description de l'état initial et une identification des enjeux écologiques sur la commune.

➤ Prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels

La zone d'urbanisation future 1AU en secteur ouest (appelée zone 1AU1) est occupée par une prairie. D'après l'évaluation environnementale, cette prairie ne recèle pas d'intérêt écologique particulier (page 28). Cependant en termes de potentiel, les haies qui la bordent forment avec elle un système bocager où haies et prairie sont complémentaires. L'artificialisation de cette prairie entraînera donc une perte de fonctionnement écologique alors qu'elle fait partie d'un ensemble bocager entre deux entités boisées. En outre, l'alliance phytosociologique du Ranunculo repentis et du Cynosurion cristati est représentative d'une prairie pâturée hygrophile, soit d'une potentielle zone humide.

Une zone tampon est prévue pour protéger les haies et la gestion des arbres têtards est recommandée ; en revanche, il n'est pas précisé comment sera assurée leur pérennité. La zone 1AU1 supprimera donc des haies d'essence locale existantes et une mesure de compensation devrait être arrêtée et localisée.

L'autorité environnementale recommande de préciser :

- *la pérennisation des haies et de leur fonctionnalité ;*
- *le ratio de compensation ainsi que la localisation des haies compensées pour la zone 1AU située à l'ouest.*

L'urbanisation conduirait à la destruction en partie d'une haie sur la zone 2AU et d'une mare dont l'état de conservation est qualifié de mauvais mais qui abrite néanmoins quelques plantes aquatiques et amphibiens. Le document prévoit la création d'une nouvelle haie et d'une nouvelle mare en compensation mais la mare n'apparaît que sur le schéma de la partie recommandation des

orientations d'aménagement et de programmation (page 6)

L'autorité environnementale recommande :

- *d'apporter des informations plus précises sur les fonctionnalités de la mare et de la haie destinée à être supprimée, les éléments prévus en compensation devant avoir a minima les mêmes fonctionnalités ;*
- *de faire apparaître les éléments récréés en compensation (haie et mare) dans le schéma d'orientation et d'aménagement des orientations d'aménagement et de programmation.*

En zone urbaine, la parcelle à l'extrémité ouest du secteur de l'Épinois n'est pas une dent creuse et se situe en espace boisé. Certains terrains non bâtis ne sont pas identifiés comme dents creuses ou ne semblent pas être comptabilisés comme des parcelles constructibles. Le plan local d'urbanisme ne précise ni la valeur ni la fonctionnalité (écologique, paysagère ou hydraulique) de ces terrains. Ces terrains étant potentiellement constructibles, ils doivent être identifiés et comptabilisés dans les surfaces à construire, les besoins en zone d'urbanisation future pouvant être réduits en conséquence.

Enfin, le plan local d'urbanisme envisage l'urbanisation de la dent creuse n°16 faisant partie d'une ZNIEFF de type I. Les informations fournies par le plan local d'urbanisme sur cette parcelle sont insuffisantes pour justifier son urbanisation.

L'autorité environnementale recommande :

- *pour chaque terrain non construit et non identifié comme dent creuse, de caractériser la valeur et la fonctionnalité, notamment écologique, par un inventaire rapide des espèces et milieux présents comme cela a été fait pour les dents creuses identifiées ;*
- *si certains terrains présentent une valeur ou une fonctionnalité écologique importante, de prendre des mesures afin de les préserver de toute urbanisation ;*
- *de préciser la période et la nature de l'ensemble des inventaires écologiques réalisés.*

Le règlement de la zone naturelle (zone N) serait également à préciser pour assurer une protection satisfaisante des milieux naturels. Notamment, de nombreux articles apparaissent non renseignés ou sans objet dans le règlement. De plus, même si le plan local d'urbanisme comprend des secteurs Npb « identifiant les corridors écologiques et les ensembles significatifs de prairies bocagères », aucune disposition réglementaire n'est prévue pour préserver spécifiquement ces espaces. Rien dans le règlement ne distingue le secteur Npb du reste de la zone N.

En outre, le schéma du programme d'aménagement et de développement durable page 11 identifie un corridor écologique (nord-sud) à restaurer et un corridor écologique (est-ouest) à conforter. Ces objectifs sont identifiés dans la charte du parc naturel régional. Cependant, d'une part, aucune information n'est donnée sur la nature de ces corridors et, d'autre part, le plan local d'urbanisme n'édicte aucune disposition pour les restaurer et les conforter.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser le règlement afin d'assurer la protection des milieux naturels classés en zone naturelle ;*
- *de caractériser le corridor écologique à restaurer figurant sur le schéma page 11 du programme d'aménagement et de développement durable ;*
- *d'intégrer au plan local d'urbanisme des dispositions pour contribuer à la restauration de*

la fonctionnalité des corridors biologiques et définir les mesures ad hoc pour assurer leur pérennité (coupure urbaine, etc) en complément des objectifs de préservation des éléments de paysage relatifs à la trame bocagère (haies, etc) à viser spécifiquement sur le secteur considéré.

III.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée en page 38 de l'évaluation environnementale. Le document comporte une présentation des sites Natura 2000 environnants et des principaux habitats et leurs caractéristiques y sont répertoriés et caractérisés (habitats, espèces) de façon satisfaisante.

L'évaluation comprend une carte permettant de situer les zones à urbaniser par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches (page 25) et fait une analyse succincte des incidences potentielles de l'urbanisation des zones AU1, AU2 et de 18 parcelles de la zone urbaine UA identifiées comme dents creuses (pages 36 et 37). Cette analyse ne porte pas sur les terrains non construits inclus dans la zone UA et pourtant susceptibles d'être urbanisés.

Les zones AU et les dents creuses sont soit des terres agricoles, soit des prairies bocagères situées à plus d'un km des sites Natura 2000. Potentiellement, leur urbanisation pourrait donc avoir un impact sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères utilisant ces espaces et ayant justifié la désignation des sites. Ces espèces sont :

- la Pie-grièche écorcheur qui est une espèce typique des milieux semi-ouverts et a comme besoin fondamental de disposer de buissons bas épineux, de perchoirs naturels ou artificiels, de zones herbeuses et de gros insectes ;
- le Busard St martin qui fréquente tous les milieux ouverts à végétation peu élevée ;
- le grand Murin qui utilise des terrains de chasse jusqu'à 10 km.

La démonstration proposée dans le document en page 36 n'est pas menée rigoureusement. Les espèces susceptibles d'être impactées ne sont pas clairement identifiées et l'argumentaire proposé n'est pas ciblé sur les sites Natura 2000 (la Chouette chevêche et le Rouge-queue à front blanc ne sont pas des espèces caractéristiques des sites Natura 2000).

L'évaluation conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

Si l'urbanisation des zones AU n'aura effectivement pas d'impact significatif sur la Pie-grièche écorcheur ou le Busard Saint-Martin, en revanche, toutes les parcelles de la zone UA n'ayant pas été identifiées comme dents creuses, la démonstration concernant l'absence d'impact n'est pas complète. Certains terrains pourraient en effet présenter les caractéristiques favorables à la Pie-grièche écorcheur. En outre, l'impact potentiel du plan local d'urbanisme sur le grand Murin n'est pas abordé.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation des incidences par l'examen des terrains potentiellement*

- *constructibles inclus dans la zone urbaine UA ;*
- *d'analyser l'impact potentiel de l'urbanisation sur le grand Murin.*

III.5.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Selon l'atlas des paysages de la région Nord-Pas de Calais, le territoire de Clairfayts appartient au grand paysage de l'Avesnois et à l'entité paysagère des Fagnes¹.

Le relief de la commune de Clairfayts est caractérisé par la présence d'un plateau traversé au nord et au sud par deux vallées :

- la vallée du ruisseau Riamé vers Solre-le-Château, inscrite dans le système du bassin versant de la Solre ;
- la vallée du ruisseau de l'Orbaye, inscrite dans le système du bassin versant de l'Helpe majeure.

La commune compte un périmètre de protection de 500 m autour de l'église dédiée à la conversion de Saint-Paul, classée monument historique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation présente l'état initial du paysage. Cependant, il n'évalue pas les incidences du projet sur le paysage et l'architecture bâtie (notamment l'église monument historique) et ne justifie pas le projet suite à l'évaluation des incidences.

L'autorité environnementale recommande de rendre plus explicite l'évaluation des incidences sur le paysage et le patrimoine afin de justifier les mesures prises pour assurer les transitions paysagères et l'insertion des projets dans le bâti.

➤ Prise en compte du paysage

Des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues afin d'assurer l'insertion paysagère des zones d'extension d'urbanisation. Des nouvelles haies et franges végétales sont prévues. Ces mesures ne sont cependant pas justifiées en fonction des incidences à prévoir.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les dispositions du plan local d'urbanisme aboutissent à une intégration satisfaisante des projets dans la trame bâtie actuelle et de préciser les essences végétales ainsi que la hauteur et l'épaisseur de la frange végétale prévue.

III.5.4 Gestion des eaux

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le zonage d'assainissement de la commune de Clairfayts est en cours d'élaboration. La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif permettant à la très grande majorité des logements

¹ « Les Fagnes sont une forêt creusée de vastes clairières ourlées de bocage, illuminées d'étangs et ornées de villages. » (source : citation de l'atlas des paysages Nord-Pas de Calais par le rapport de présentation)

d'être raccordés aux stations d'épuration. Quelques secteurs plus excentrés, comme notamment Cromboulie, doivent mettre en œuvre leur propre assainissement autonome.

Clairfayts ne dispose pas de zonage des eaux pluviales.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la gestion des eaux

Le dossier traite de façon satisfaisante cette thématique au sein du rapport de présentation et de l'annexe sanitaire.

Dans les zones urbaines, le règlement admet un système d'assainissement non collectif à condition qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il soit en adéquation avec la nature du sol, en l'absence ou dans l'attente de réseau. Un système d'assainissement collectif est prévu dans les zones à urbaniser.

Le règlement des zones urbaines et à urbaniser prévoit une infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière comme première solution qui doit être recherchée.

III.5.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune n'a connu qu'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle qui concerne des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain. Le site Prim Net signale également un risque lié à la présence d'engins de guerre et un risque lié à la sismicité.

On peut également noter la présence sur la commune de secteurs très localisés dans lesquels les nappes sont sub-affleurantes. La majeure partie du territoire communal bénéficie d'une sensibilité très faible de remontées de nappes. La commune de Clairfayts se situe en aléa faible du risque de retrait-gonflement des argiles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le rapport de présentation recense de façon satisfaisante les risques présents sur le territoire communal.

III.5.6 Déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Clairfayts se situe à plus de 40 km de l'autoroute la plus proche passant à Valenciennes et Cambrai. Un réseau de voies principales quadrille l'arrondissement. Les déplacements automobiles sont extrêmement majoritaires sur ce territoire et la commune compte une moyenne importante de voitures par ménage. Elle dispose d'une accessibilité au réseau ferré national à une demi-heure de voiture : Maubeuge, Aulnoye et Avesnes.

Le département a pour objectif de développer un réseau de pistes et de bandes cyclables sur les voies principales de l'arrondissement et du canton. Ces voies ont une vocation double de loisirs et

de déplacements d'utilité. La marche, quant à elle, est un mode praticable sur la commune en raison des faibles distances, notamment entre le bourg et les hameaux des Charmettes et de Cromboulie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Les zones ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité du bourg et semblent facilement accessibles sans l'usage de la voiture. Le projet prévoit de conforter le maillage des liaisons douces au sein des zones ouvertes à l'urbanisation.

Cependant, le dossier n'identifie pas les liaisons douces sur les documents graphiques.